

(定訳)

千九百十一年六月二日にワシントン
で、千九百二十五年十一月六日にヘ
ーグで、及び千九百三十四年六月二
日にロンドンで修正された貨物の原
産地虚偽表示の防止に関する千八百
九十一年四月十四日のマドリッド協
定

昭和九年六月二日ロンドンで署名

昭和一三年八月一日効力発生

昭和二八年四月二日加入の内閣決定

昭和二八年六月八日加入書寄託

昭和二八年七月八日効力発生

昭和二八年七月八日公布(条約第八号)

前
文

下名は、このために正当に権限を与えられて、千九
百十一年六月二日にワシントンで及び千九百二十五年

貨物の原産地虚偽表示の防止に関するマドリッド協定

(条一〇・終四)

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14
AVRIL 1891 CONCERNANT LA RÉ-
SSION DES FAUSSES INDICATIONS
PRDE PROVENANCE SUR LES MAR-
CHANDISES, REVISÉ Á WASHINGTON
LE 2 JUN 1911, Á LA HAYE LE 6 NO-
VEMBRE 1925, ET Á LONDRES LE 2
JUN 1934.

Signé à Londres, le 2 juin 1934

Entré en vigueur le 1er août 1938

Adhésion décidée par le conseil des ministres le

21 avril 1953

Instrument d'adhésion déposé le 8 juin 1953

Entré en vigueur le 8 juillet 1953

Promulgué le 8 juillet 1953

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, d'un
commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera

(一九三四年ロンドン改正協定)

一一五—

十一月六日にヘーグで修正された千八百九十一年四月十四日のマドリード協定に代る次の本文を共通の合意により決定した

第一條

虚偽表示
への制裁

- 1 この協定が適用される国の一又はその中にある場所を原産国又は原産地として直接又は間接に表示している虚偽表示を有するすべての生産物は、前記の国のいずれにおいても輸入の際に差し押えられる。
- 2 差押は、原産地虚偽表示が記入された国又はこの虚偽表示を有する生産物が搬入された国においても同様に行われる。
- 3 一国の法令が輸入の際における差押を認めないときは、この差押の代りに、輸入禁止が行われる。
- 4 一国の法令が輸入の際における差押、輸入禁止又は国内における差押を認めないときは、この法令が必要な修正を受けるまでの間、これらの措置の代りに、その国の法令が同様の場合に国民に保障する訴権及び救済手段が、認められる

l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, savoir:

ARTICLE 1er.

1. Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.
2. La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.
3. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.
4. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en

5 原産地虚偽表示の防止を保障するための特別の制裁がないときは、商標又は商号に関する法令中の相当する規定に掲げる制裁が適用される。

第二条

1 差押は、税関により行われる。税関は、自然人であるか法人であるとを問わず、利害関係者に対し、その者が希望すれば保全のために行われた差押を確定することができるようにするため、直ちに通報する。また、検察官その他の権限のある官憲も、被害者の請求により、又は職権により、差押を請求することができる。その後の手続は、通常の過程による。

2 官憲は、通過の場合には、差押を行うことを要しない。

第三条

これらの規定は、販売人が、販売が行われる国と異なる国を原産国とする生産物にその名又は住所を表示することを妨げるものではない。但し、この場合には、住所又は名には、製造され、若しくは生産された国若しくは場所の明確な文字による正確な表示又は貨

生産物の
真正の原
産地の表
示

pareil cas aux nationaux.

5. A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

ARTICLE 2.

1. La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

2. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente: mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays

貨物の原産地虚偽表示の防止に関するマドリッド協定

(一九三四年ロンドン改正協定)

一一五四

物の真正の原産地についてすべての誤りを避けるために充分な他の表示を伴わなければならない。

第三条ノ二

この協定が適用される国は、また、公共的性格を有するすべての表示で生産物の原産地について公衆を欺く虞があるものを、看板、広告、送状、ぶどう酒目録、商業用の書状又は書類その他のすべての商業用の通信の上に表わすことによつて生産物の販売、展示又は提供に関連して使用することを禁止することを約束する。

公衆を欺くおそれある表示の禁止

第四条

各国の裁判所は、いかなる名称がその通有性のためにこの協定の規定の適用を除外されるかを決定しなければならぬ。但し、ぶどう生産物の原産地の地方的名称は、本条に明記する留保には含まれない。

適用外となる名称の決定

第五条

1 工業所有権保護に関する同盟の同盟国でこの協定

ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

ARTICLE 3 bis.

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage, ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce sur toute autre communication commerciale.

ARTICLE 4.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générale, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5.

1. Les pays de l'Union pour la protection de la pro-

(条一〇・経四)

加入

に加入しなかつたものは、その要求により、且つ、同盟条約第十六条に定める方法により加入することを認められる。

2 同盟条約第十六条の二及び第十七条の二の規定は、この協定に適用する。

第六 条

1 この文書は、批准されなければならず、批准書は、おそくとも千九百三十八年七月一日までにロンドンで寄託しなければならない。この文書は、これを批准した国の間で、この日の後一箇月で効力を生ずる。但し、それ以前に少くとも六国が批准したときは、この文書は、これらの国においては六番目の批准書の寄託がスイス連邦政府によりこれらの国に通告された時の後一箇月で、その後批准した国については各批准の通告の後一箇月で効力を生ずる。

2 前項に掲げる期間中に批准書を寄託しなかつた国は、同盟条約第十六条の条項により加入を認められる。

3 この文書は、それが適用される国の間の関係で貨物の原産地虚偽表示の防止に関するマドリッド協定

priété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2. Les stipulations des articles 16 bis et 17 bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 6.

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1er juillet 1938. Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur entre ces pays un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention générale.

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre

批准、効力、及び従前の協定との関係

は、千八百九十一年四月十四日にマドリッドで締結された協定及びその後の修正文書に代るものとする。

4 この文書は適用されないが千九百二十五年にヘーグで修正されたマドリッド協定が適用される国に關しては、後者が引き続き効力を有する。

5 同様に、この文書もヘーグで修正されたマドリッド協定も適用されない国に關しては、千九百十一年にワシントンで修正されたマドリッド協定が引き続き効力を有する。

千九百三十四年六月二日にロンドンで本書一通を作成した。

末文

ドイツのために

ヘッシェ

ゲオルグ・クラウアー

ヴォルフガング・キューナスト

ヘルベルト・キューネマン

ブラジル合衆国のために

J. A. バルボサ・カルネイロ

キューバのために

ガブリエル・スアレス・ソラル

ダンチツヒ自由市のために

les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes de revision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye en 1925, ce dernier restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

Pour l'Allemagne:

HOESCH.

GEORG KLAUER.

WOLFGANG KÜHNAST.

HERBERT KÜHNEMANN.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

J. A. BARBOZA-CARNEIRO.

Pour Cuba:

GABRIEL SUÁREZ SOLAR.

Pour la Ville libre de Dantzig:

スペインのために

ラモン・ペレス・デ・アヤラ

フェルナンド・カベリョ・ラビエドラ

ホセ・ガルシア・モンヘ

フランスのために

マルセル・プレザン

ロジェ・カンボン

ジョルジュ・レネル

ジョルジュ・メイヤール

グレート・ブリテン及び北部アイルランドのために

F. W. レイス＝ロス

M. F. リンドレー

ウィリアム・S. ジャラット

アイルランド自由国のために

リヒテンシュタインのために

W. クラフト

モロッコのために

アルグエ

ポーランドのために

ステファン・チャイコフスキー

ポルトガルのために

Pour l'Espagne:

RAMÓN PÉREZ DE AYALA.

FERNANDO CABELLO LAPIEDRA.

JOSÉ GARCÍA MONGE.

Pour la France:

MARCEL PLAISANT.

ROGER CAMBON.

GEORGES LAINEL.

GEORGES MAILLARD.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

F. W. LEITH-ROSS.

M. F. LINDLEY.

WILLIAM S. JARRATT.

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Pour Liechtenstein:

W. KRAFT

Pour le Maroc:

HALGOUËT.

Pour la Pologne:

STEFAN CZAYKOWSKI.

Pour le Portugal:

貨物の原産地虚偽表示の防止に関するマドリッド協定（一九三四年ロンドン改正協定）
締約国一覧表

ジュアン・デ・レブレ・E・リマ
アルトゥール・デ・メロ・キンテーラ・
サルダーニャ
スウェーデンのために
ビルイェル・リンドグレン
オーケ・デ・ツヴェイクベルグ
スイスのために
W・クラフト
シリア及びレバノンのために
マルセル・プレザン
チェッコスロヴァキアのために
ドクトル カレル・スカラ
ドクトル オット・パルシュ
テュニスのために
C・ビルコック
トルコのために
A・フェイス

JOÃO DE LEBRE E LIMA.
ARTHUR DE MELLO QUINTELLA SALDANHA.
Pour la Suède:
BIRGER LINDGREN.
ÅKE DE ZWEIFBERGK.
Pour la Suisse:
W. KRAFT.
Pour la Syrie et le Liban:
MARCEL PLAISANT.
Pour la Tchécoslovaquie:
DR. KAREL SKÁLA.
DR. OTTO PARSCH.
Pour la Tunisie:
C. BILLECOCQ
Pour la Turquie:
A. FETHI.

締約国一覧表（昭三〇・三・三一調）

国名	批准効力発 生の日	加入通告の 日	加入効力発 生の日
セイロン			一九三三、三、二九

エジプト			一九三三、七一
フランス			一九三九、六、二五
ドイツ			一九三六、八、一

イスラエル			一九五〇、三、二四
イタリア			一九五一、三、五
日本国			一九五三、七、八
レバノン			一九四七、九、三〇
リヒテンシュ タイン			一九五二、三、五
ニュー・ジー ランド			一九四七、五、一七
ポルトガル			一九四九、一、一七

スウェーデン			一九五三、七、一
スイス			一九三九、一、二四
シリア			一九四七、九、三〇
連合王国	一九六六、八、一		
フランス領モ ロッコ			一九四二、一、二二
テュニス			一九四三、一〇、四

(条一〇・経四)

貨物の原産地虚偽表示の防止に関するマドリッド協定 (一九三四年ロンドン改正協定)
締約国一覧表